

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« HSBC EE OBLIGATIONS »

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion

HSBC Global Asset Management (France) au capital de 8 050 320 €
Siège social : Coeur Défense – 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 421 345 489
représentée par Monsieur Gregory TAILLARD, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multientreprises, ci-après dénommé "**LE FONDS**", pour l'application :

- des divers accords de Participation et d'intéressement passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel
- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise et Plans d'Epargne pour la Retraite Collectif établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel, y compris sous la forme de Plans Interentreprises
- des divers Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectifs, Plans d'Epargne Retraite Obligatoires et Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Regroupés établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel, y compris sous la forme de Plans Interentreprises

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail et du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les sociétés adhérant au FCPE sont ci-après collectivement dénommées "**L'ENTREPRISE**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, anciens salariés retraités et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes ainsi que les organismes d'assurance visés à l'article L.224-1 du code monétaire et financier.

Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites que sous réserve du respect des conditions d'adhésion (dispositifs d'épargne et nature d'investisseurs) précisées ci-dessus.

Si une souscription dans le FCPE par un investisseur non éligible venait à intervenir, la Société de Gestion pourra procéder au rachat forcé des parts détenues.

Commissaire aux comptes :	PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit Crystal Park 63 rue de Villiers 92208 NEUILLY sur SEINE Cedex
----------------------------------	---

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le FCPE à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "HSBC EE OBLIGATIONS".

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article "Orientation de la gestion" ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, y compris sous la forme de Plans Interentreprises ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, du Plan d'Epargne Retraite Obligatoire et du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Regroupé, y compris sous la forme de Plans Interentreprises ;
- provenant du transfert d'actifs à partir de tout autre OPC offert comme choix de placement dans le dispositif d'épargne salariale et/ou le dispositif d'épargne retraite de l'entreprise adhérente ;
- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE "HSBC EE OBLIGATIONS", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC EURO GVT BOND FUND", dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

A ce titre, il est classé dans la catégorie FCPE "Obligations et autres titres de créances libellés en euro".

L'objectif de gestion et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux du FCP maître.

La performance du FCPE nourricier pourra être différente de celle du FCP maître et ce en raison notamment des frais de gestion propres au FCPE nourricier.

Objectif de gestion du FCP maître "HSBC EURO GVT BOND FUND"

Le FCP maître promeut des caractéristiques environnementales ou sociales (Article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure (SFDR)).

Le FCP a pour objectif de gestion de surperformer l'indicateur de référence le FTSE EMU Government Bond Index (EGBI) sur la durée de placement recommandée, hors frais de gestion*.

* Ces frais correspondent à 1 + 2 listés ci-dessous dans le tableau des frais facturés au FCP.

Le FTSE EMU Government Bond Index (EGBI) est calculé en euro et coupons réinvestis par CitiGroup (code ticker Bloomberg : EGBI Index). Cet indice est composé de tous les titres émis par les Etats de la zone euro, de durée de vie supérieure à un an et ayant un encours supérieur à 1 milliard d'euros.

Consécutivement au Brexit, l'administrateur FTSE International Limited de l'indice de référence FTSE EMU Government Bond Index (EGBI) doit s'enregistrer auprès de l'ESMA au titre de la procédure de Reconnaissance d'un administrateur situé dans un pays tiers à l'Union européenne du Règlement Benchmark.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur FTSE International Limited : <http://www.ftserussell.com/>.

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement du FCP maître "HSBC EURO GVT BOND FUND"

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier est d'investir en totalité et en permanence en parts du FCP maître et à titre accessoire en liquidités.

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier est par conséquent similaire à celle du FCP maître décrite ci-après.

La stratégie d'investissement du FCP maître est la suivante :

1. Sur les stratégies utilisées

La gestion tirera parti des sources de performance suivantes :

1- gestion active du risque de taux, qui se décompose en gestion de la sensibilité et stratégies de courbe. La sensibilité globale du FCP et la stratégie de courbe sont décidées en fonction des anticipations de marchés de l'équipe de gestion concernant respectivement l'évolution des taux d'intérêt (en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute) et la déformation de la courbe des taux (exposition à des points particuliers de courbe pour profiter de l'aplatissement, la pentification ou la courbure de la courbe des taux).

2- sélection de valeurs parmi les obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire. La sélection des titres dépend de leur analyse en valeur relative réalisée par l'équipe de gestion.

Le FCP répond aux conditions de la réglementation « Bâle 3 » et son dispositif de transposition au niveau européen (CRD IV et CRR) dans le cadre du calcul du ratio de liquidité à court terme (ratio LCR).

La gestion tirera partie des sources de performance précédemment citées tout en tenant compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E, S, et G) afin d'améliorer la note E.S.G (Environnement/Social/Gouvernance) du portefeuille par rapport à la note E.S.G de son indice de référence. La note E.S.G du portefeuille est la somme des notes E.S.G des émetteurs pondérées par leur poids dans le portefeuille. De la même façon, la note E.S.G de l'indice de référence correspond à la somme des notes E.S.G des émetteurs composant l'indice pondérées par leur poids dans l'indice.

L'analyse extra-financière du FCP portera au moins sur 90% de l'actif net du fonds.

Les éléments considérés pour établir les notes ESG peuvent inclure, sans s'y limiter :

- les facteurs environnementaux et sociaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance financière d'un émetteur de titre et sa valorisation y compris, mais sans s'y limiter, les risques physiques liés au changement climatique et à la gestion du capital humain, qui peuvent avoir une incidence importante sur la performance financière et l'évaluation d'un émetteur.

Les obligations ESG et/ou durable représenteront un minimum de 5% du portefeuille.

Les critères ESG sont déterminés par la société de gestion, ils font l'objet d'une recherche continue et peuvent évoluer dans le temps avec l'identification de nouveaux critères.

Une due diligence renforcée est réalisée sur les émetteurs qui sont considérés comme présentant des risques élevés selon les principes ESG de la société de gestion. Cette due diligence renforcée peut conduire à une exclusion de l'émetteur.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les actifs (hors dérivés intégrés)

L'actif du FCP est composé d'obligations libellées en euro émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire, et d'OPCVM investis exclusivement en titres émis ou garantis par ces Etats et d'obligations libellées en Euro émises par des émetteurs supranationaux.

1) Actions : Néant

2) Titres de créances et Instruments du marché monétaire :

Le FCP investit dans des titres respectant cumulativement les deux critères suivants :

- obligations libellées en Euro émises ou garanties par des Etats membres de la zone euro, ou émises par des émetteurs supranationaux détenus par des pays membres de l'Union Européenne (à titre d'exemple : la Banque Européenne d'Investissement, la Banque Nordique d'Investissement, le Conseil de l'Europe, le Fonds Européen de Stabilité Financière, le Mécanisme de Stabilité Européen, l'Union Européenne...), avec les fourchettes de détention envisagées suivantes :

- de 75% à 100% en obligations à taux fixe
- de 0% à 25% en obligations à taux variables et/ou indexées sur l'inflation
- -de 0 à 20 % en obligations émises par des émetteurs supranationaux.

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus, en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Les obligations labellisées ESG et/ou durables, représenteront un minimum de 10 % du portefeuille.

- les titres sont notés dans la catégorie investment grade (minimum BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou équivalent) au moment de l'acquisition, ou jugés équivalents par la Société de Gestion.

- Répartition dette privée/publique : 100% en dette gouvernementale ou garantis par les Etats ou dette d'émetteurs supranationaux.
- Niveau de risque crédit envisagé : le FCP est investi exclusivement sur des émetteurs « investment grade » : émetteurs notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou équivalent au moment de l'acquisition, ou jugés équivalents par la société de gestion.
- Existence de critères relatifs à la notation : Oui, limité à BBB- par Standard and Poor's ou équivalent à l'achat ou jugés équivalents par la société de gestion.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Duration : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis. La fourchette de sensibilité du FCP est (0 , +10). La sensibilité d'une obligation est la variation du prix de cette obligation lorsque les taux d'intérêt varient.

3) OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement de droit étranger (jusqu'à 10% de l'actif) : pour la gestion de la trésorerie et pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion.

Le gérant pourra investir dans des OPCVM gérés par une entité du groupe HSBC.

☒ OPCVM de droit français ou européen ;

3. Sur les instruments financiers à terme et conditionnels

Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ taux ;

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☒ arbitrage ; des positions simultanées acheteuses et vendeuses sont prises sur divers points de la courbe des taux afin de profiter d'une déformation de la courbe des taux (aplatissement, pentification et courbure) tout en maintenant la sensibilité totale de ces positions à 0. Les arbitrages de courbe font partie des moteurs de performances du FCP.

L'intensité des décisions d'arbitrage de courbe est mesurée en utilisant la méthodologie des unités de risque qui permet de déterminer, pour chaque portefeuille, la répartition anticipée de la tracking-error ex-ante par facteur de risque (duration, arbitrage de courbe, allocation crédit, sélection de secteur et sélection de valeur) et la taille moyenne des expositions actives nécessaires en fonction de la contribution relative de chaque source de performance.

Nature des instruments utilisés :

☒ futures (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, dans un but d'exposition et de couverture

☒ options sur futures et titres (marchés réglementés) : sur obligations d'Etat européennes, dans un but d'exposition et de couverture

☒ options sur titres (marchés de gré à gré) : sur obligations d'Etat européennes dans un but d'exposition ou de couverture

Le FCP n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☒ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc. ;

☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;

☒ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé (jusqu'à 100% de l'actif, soit un effet de levier de 2) ;

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.

- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'Etat, titres négociables à court/moyen terme et obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gages. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,

- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,

- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le FCP peut rappeler les espèces à tout moment,

- investies dans des OPCVM « monétaire court terme ».

La remise des garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces est conservée dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

4. Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ taux ;

☒ crédit ;

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ exposition ;

Nature des instruments utilisés : obligations puttables / callables.

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

5. Pour les dépôts

Par référence au code monétaire et financier. Les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Pour les emprunts d'espèces

Jusqu'à 10% dans un but de gestion de la trésorerie.

7. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

o Nature des opérations utilisées :

☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;

o Nature des interventions :

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt du FCP. Seuls les instruments de taux peuvent faire l'objet d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Ces opérations visent à :

- Pensions livrées (prises et mises en pension) : gérer la trésorerie résiduelle du FCP liées aux souscriptions / rachats et optimiser les revenus.

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Instruments financiers à terme et conditionnels ».

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

o niveau d'utilisation et autorisé : jusqu'à 100% maximum

o effets de levier éventuels : jusqu'à 10%

o rémunération : La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au FCP.

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés au FCP.

Profil de risque du FCP maître "HSBC EURO GVT BOND FUND"

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

Risques principaux :

- Risque de perte en capital : le FCP ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe (sans option attachée) varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

- Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du FCP. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Le FCP est exposé à un risque de crédit considéré comme restreint de par la bonne qualité des signatures en portefeuille (catégorie de notation « Investment grade » au moment de l'achat).

- Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

Risques accessoires :

- Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- Risque de contrepartie : Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).

Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le FCP et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.

- Risque lié à l'inflation : Le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est à dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

- Risque de conflits d'intérêt potentiels : Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect.

La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Risque lié à la gestion des garanties financières : le porteur peut être exposé, à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

Les facteurs de risques exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Le prospectus du FCP maître est disponible en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP.

4. Le FCP peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCP n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le FCP des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité par le FCP est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique ;*
- l'adaptation au changement climatique ;*
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;*
- la transition vers une économie circulaire ;*
- la prévention et le contrôle de la pollution ; et*
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.*

Composition du FCPE nourricier "HSBC EE OBLIGATIONS"

Le FCPE "HSBC EE OBLIGATIONS", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC EURO GVT BOND FUND", dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

Instruments utilisés :

Les parts du FCP de droit français "HSBC EURO GVT BOND FUND".

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de manière temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la Société de Gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

La dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion. Le rapport annuel ainsi que le document semestriel sont également disponibles auprès de la Société de Gestion. Ces documents périodiques comprennent des informations sur la gestion du Fonds y compris, conformément à la réglementation dans les hypothèses d'actifs faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide (disposition prise pour gérer la liquidité, profil de risque actuel et systèmes de gestion utilisés pour gérer ces risques) ou dès lors que le Fonds recourt à l'effet de levier (changement du niveau maximal, montant total du levier auquel le Fonds a recours).

Article 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE.

En outre, HSBC Continental Europe et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toutes ses Filiales.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte-émission du Fonds à CACEIS Bank.

La Société de Gestion délègue la centralisation des ordres de souscription et de rachat pour les catégories de parts réservées aux organismes d'assurance à CACEIS Bank.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS Fund Administration.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de Gestion les présentes délégations n'ont pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur, comportant un risque d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, au titre des présentes délégations ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de Gestion.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte-émission du Fonds.

Le Fonds "HSBC EE OBLIGATIONS" ayant la nature d'un FCPE nourricier, le Dépositaire a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Teneur de Compte-Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte-Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 – Le gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise

Le gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise, que le Plan donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres ou est ouvert sous la forme d'un contrat d'assurance, exerce ses missions conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Les organismes d'assurance sont responsables de la gestion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance. En cette qualité, ils peuvent souscrire des parts du Fonds et, sont responsables des opérations attachées aux parts souscrites au bénéfice des titulaires du Plan.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque société adhérente de 2 membres :

- soit 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente,

- ♦ élu directement par et parmi les porteurs de parts du Fonds ;
- ♦ désigné par le Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente ;
- ♦ désigné par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2231-1 du code du travail.

- et 1 membre représentant l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'entreprise adhérente.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites par un organisme d'assurance, les titulaires du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance sont représentés au Conseil de Surveillance du Fonds en lieu et place de l'organisme d'assurance porteur des parts. Ils peuvent être membres du Conseil de Surveillance en application des modalités de nomination et d'exercice du mandat prévues à l'article "Le Conseil de Surveillance".

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il décide des fusion, scission et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du Liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de Surveillance, à l'exception de toute modification du règlement du FCPE consécutive à une modification du prospectus du FCP maître.

Dans cette dernière hypothèse, la modification du règlement du FCPE fera l'objet d'une information du Conseil de Surveillance, et non pas d'un accord préalable, sauf modification substantielle du FCPE ou mutation au sens de l'AMF ou augmentation de la tarification globale.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Sont réputés présents les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de Surveillance ou, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou, d'une mutation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multientreprises" ou un fonds similaire.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister à ces réunions.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 1,52 euro.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, jusqu'en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le FCPE émet quatre catégories de parts dont l'objet est de faire supporter les frais de gestion directs du FCPE, en application de la convention de chaque entreprise adhérente :

- soit par l'entreprise adhérente (parts E et PH),
- soit par le FCPE (parts F et PF).

Catégories de parts	Code AMF	Code ISIN	Nature des parts	Admission en Euroclear France
E	990000102069	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
F	990000049839	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
PF	-	FR0014006701	Part réservée aux organismes d'assurance	Oui
PH	-	FR001400MUC8	Part réservée aux organismes d'assurance	Oui

La valeur initiale de la part E, calculée sur les cours du 31 août 2009, est de 5,517 euros.

La valeur initiale de la part F, calculée sur les cours du 31 août 2009, est de 4,758 euros.

La valeur initiale des parts PF et PH à la date de leur constitution est de 10 euros.

Les porteurs de parts ayant souscrit dans le FCPE préalablement à la création des catégories de parts E et F sont réputés avoir souscrit dès l'origine dans la part F.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette catégorie, chaque jour de Bourse de Paris ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse de Paris aux dates de référence et de jours fériés légaux en France.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts du FCPE nourricier sera évaluée en fonction de la valeur liquidative du FCP maître.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et accessible sur le site du Teneur de Compte. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du FCPE dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le FCPE.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables au FCPE.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du FCPE.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du FCPE, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires, la Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Les parts du FCP maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 13 – Sommes distribuables

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription

(à l'exclusion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance)

Les sommes versées au Fonds en application de l'article "Objet" du présent règlement doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une Réserve Spéciale de Participation.

Le Teneur de Compte-Conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après réception des fonds.

Le Teneur de Compte-Conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci, et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas

d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat (à l'exclusion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance)

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif et/ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, y compris sous la forme de Plans Interentreprises.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de Compte-Conservateur et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Elles peuvent être assorties d'une "valeur plancher" conformément aux conditions du Teneur de Compte.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte-Conservateur. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas une semaine après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante

du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

Article 16 – Modalités de souscription et de rachat dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance

1) Les ordres de souscription et de rachat doivent être adressés au gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance dans les conditions prévues par le Plan.

Les titulaires du Plan sont invités à se renseigner directement auprès du gestionnaire de leur Plan sur les modalités d'exercice des ordres, notamment l'heure limite de prise en compte par ce dernier de leur demande de souscription ou de rachat, celle-ci pouvant être antérieure à l'heure limite de centralisation des ordres indiquée ci-après.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour de valorisation du FCPE et exécutés comme précisé dans le tableau ci-dessous.

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 18h des ordres de souscription	Centralisation avant 18h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Des délais de traitement propres au gestionnaire du Plan peuvent venir s'ajouter à ceux mentionnés.

2) Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

4) En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

Article 17 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 0,50 % maximum destinés à être rétrocédés à des tiers.

Ces frais d'entrée sont à la charge de l'Entreprise (et dans ce cas perçus selon un rythme mensuel) ou des porteurs de parts selon les dispositions prises au sein de chaque entreprise.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge investisseur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	0,50% maximum	à la charge de l'entreprise ou de l'investisseur
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---

Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
--------------------------------	--	-------	-----

Article 18 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière (*) et Frais administratifs externes à la société de gestion			
	Catégorie de parts E	Actif net	0,30% l'an maximum	à la charge de chaque société adhérente
			0,02% TTC l'an maximum plafonnés à 4000 € TTC l'an (honoraires du commissaire aux comptes)	à la charge du FCPE
	Catégorie de parts F	Actif net	0,32% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,02% TTC l'an maximum plafonnés à 4000 € TTC l'an.)	à la charge du FCPE
	Catégorie de parts PF	Actif net	0,32% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,02% TTC l'an maximum plafonnés à 4000 € TTC l'an.)	à la charge du FCPE
	Catégorie de parts PH	Actif net	0,30% l'an maximum	à la charge de chaque société adhérente
			0,02% TTC l'an maximum plafonnés à 4000 € TTC l'an (honoraires du commissaire aux comptes)	à la charge du FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,60% TTC l'an maximum de l'actif net du FCP maître	à la charge du FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	---

(*) Un pourcentage des frais de gestion financière peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCPE.

Pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître :

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème	
1	<i>Frais de gestion financière (*)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Part C :</i> <i>0.40% TTC max.</i>	<i>Part D :</i> <i>0.40% TTC max.</i>
2	<i>Frais de fonctionnement et autres services (**)</i>		<i>0,05% TTC</i>	
3	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>Non significatifs (***)</i>	
4	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>	
5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>	

(*) Un pourcentage des frais de gestion peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

(**) Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Le taux forfaitaire peut être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

I. Frais d'enregistrement et de référencement de l'OPCVM :

- les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;
- les frais de référencement de l'OPCVM et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
- les frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution.

II. Frais d'information clients et distributeurs :

- les frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings réglementaires ;
- les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
- les frais d'Information aux porteurs par tout moyen ;
- les informations particulières aux porteurs directs et indirects ;
- les coûts d'administration des sites internet ;
- les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM.

III. Frais des données :

- les coûts de licence de l'indice de référence utilisé ;
- les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers.

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc :

- les frais de commissariat aux comptes ;
- les frais liés au dépositaire ;
- les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- les frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...) ;
- les frais juridiques propres à l'OPCVM.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs :

- les frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPCVM ;

- les cotisations Associations professionnelles obligatoires.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;*
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;*
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).*

*(**) La part de l'actif net investie en OPC étant inférieure au seuil réglementaire de 20%*

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 20 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, l'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de valorisation du mois de décembre et se termine le dernier jour de valorisation du même mois de l'année suivante.

Article 21 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 22 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ainsi que les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par le FCPE.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 23 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions indiquées à l'article "Le Conseil de Surveillance" du présent règlement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 24 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 25 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds "multientreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du(des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modifications du règlement" du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le cas échéant, le Teneur de Compte-Conservateur adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 26 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel**

Si le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise le cas échéant, y compris sous la forme de Plans Interentreprises le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification du choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification du choix de placement individuel au Teneur de Compte -Conservateur (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*** Transferts collectifs partiels**

Le Comité Social et Economique ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 du personnel d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article "Fusion / Scission" dernier alinéa du présent règlement.

Article 27 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds "multientreprises» relevant du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 28 - Contestation, compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 – Date d'agrément initial et de dernière mise à jour du règlement

Le règlement du FCPE HSBC EE OBLIGATIONS a été approuvé par la Commission des Opérations de Bourse le 18 février 1988.

Il a été mis à jour le 1^{er} janvier 2025.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% de l'actif net d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le FCPE HSBC EE OBLIGATIONS, dit nourricier, a un objectif de gestion identique à celui de son maître HSBC EURO GVT BOND FUND, qui est de promouvoir des caractéristiques E, S et G en investissant majoritairement sur des obligations libellées en euro émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire, d'OPCVM investis exclusivement en titres émis ou garantis par ces Etats et d'obligations libellées en Euro émises par des émetteurs supranationaux. L'approche extra-financière consiste à obtenir une notation ESG meilleure pour le fonds que la note ESG de son indicateur de référence (l'indice FTSE EMU Government Bond Index (EGBI)). La note ESG est calculée comme une moyenne pondérée des notes MSCI ESG attribuées aux émetteurs des investissements du portefeuille. A cette fin, le portefeuille intègre des références ESG dans le processus d'investissement. Les références ESG peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des facteurs environnementaux et sociaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur la performance financière d'un émetteur de titres et sa valorisation.

De plus, le fonds maître s'engage à réaliser une due diligence renforcée sur les émetteurs considérés comme présentant des risques élevés en raison d'une mauvaise évaluation ESG de la société de gestion. Cette due diligence renforcée peut conduire à une exclusion de l'émetteur.

Le fonds maître est géré activement et vise à obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice de référence : FTSE EMU Government Bond Index (EGBI). Cependant, celui-ci n'a pas été désigné pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le fonds maître promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG. Le fonds vise une meilleure note ESG que celle du FTSE EMU Government Bond Index (EGBI), son indicateur de référence.

Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le fonds maître :

- Intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays bénéficiaires,
- Pays d'investissement soumis à des violations sociales.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les investissements durables du fonds maître sont alignés avec ses caractéristiques environnementales.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” aux objectifs environnementaux ou sociaux s’applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du fonds maître. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

L'évaluation de l'absence de préjudice significatif (DNSH) des émetteurs réalisée dans le cadre du processus d'investissement durable de HSBC Asset Management, intègre la prise en considération de tous les principaux impacts négatifs (PAI) obligatoires. Il s'agit en effet de procéder à une analyse holistique appréhendant l'entreprise sur ses multiples impacts en termes de durabilité plutôt que de se concentrer sur une seule dimension. Lorsqu'un émetteur est identifié comme étant potentiellement controversé, il ne pourra pas être considéré comme un investissement durable. Ainsi, tous les PAIs pertinents sont examinés et intégrés au processus d'investissement selon une approche qui combine des exclusions (sectorielles, controverses ESG les plus sévères, et exclusions normatives...) avec des activités de vote et d'engagement actionnarial pour insuffler et soutenir une dynamique de changement positif au sein des entreprises. Par ailleurs, une entreprise sera considérée comme non durable lorsqu'elle n'est pas conforme aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies et à ses normes, conventions et traités internationaux associés, ou si elle impliquée dans les armes bannies par les conventions internationales. A l'exception de ces deux derniers PAIs, nous utilisons des proxies. Selon nous, la fixation de seuils d'exclusion (par exemple, les émissions de GES) pour chacun des PAI n'est pas toujours pertinente et pourrait compromettre le fait que de nombreux secteurs et entreprises sont dans une stratégie de transition. En outre, l'engagement est essentiel pour que les entreprises dont la divulgation est limitée, en particulier dans les économies émergentes, soient initialement exclues de la définition de l'investissement durable et nous permettent de catalyser un changement environnemental ou social positif. Par exemple, nous utilisons un seuil de 10% sur les revenus issus de l'extraction de charbon thermique (et la production d'électricité à partir de charbon thermique) comme filtre d'exclusion pour traiter indirectement tous les PAI liés aux émissions de Gaz à Effet de Serre.

HSBC fait appel à des prestataires externes pour identifier les entreprises et les gouvernements présentant de mauvais antécédents en matière de gestion des risques ESG.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC est disponible sur le site internet de la société de gestion :
<http://www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies>

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

HSBC s'engage à appliquer et à promouvoir les normes internationales. Les dix principes du Pacte mondial des Nations unies comptent parmi les axes prioritaires de la Politique d'investissement responsable de HSBC. Ces principes incluent les risques non financiers tels que les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. HSBC est également signataire des Principes des Nations unies pour l'Investissement Responsable. Ceux-ci fournissent un cadre pour l'identification et la gestion des risques de durabilité.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ Le fonds maître promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG. Le fonds vise à l'amélioration de la note E.S.G. (Environnement/Social/Gouvernance) du portefeuille par rapport à la note E.S.G. de l'univers d'investissement représentatif du portefeuille : l'indice de référence FTSE EMU Government Bond Index (EGBI).

Les principales incidences négatives, listés ci-dessous, sont également prises en considération dans la gestion du FCPE HSBC EE OBLIGATIONS au travers de son fonds maître :

- Intensité des émissions de gaz à effet de serre des pays bénéficiaires,
- Pays d'investissement soumis à des violations sociales.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le fonds maître seront publiées dans l'annexe 4 attachée au rapport annuel du FCPE.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le fonds maître est géré activement et vise à obtenir, sur la période de placement recommandée, une performance supérieure à celle de l'indice de référence : FTSE EMU Government Bond Index (EGBI).

La sélection des valeurs au sein de l'univers d'investissement s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière. Ainsi, les investissements portent

sur un choix sélectif d'obligations libellées en euro émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire, d'OPCVM investis exclusivement en titres émis ou garantis par ces Etats et d'obligations libellées en Euro émises par des émetteurs supranationaux qui répondent à des critères économiques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G),

S'agissant du processus de sélection des titres reposant sur des critères extra-financiers, l'intégration des facteurs de durabilité au sein du processus d'investissement passe notamment par l'utilisation de la recherche, de l'information financière et extra-financière provenant de fournisseurs externes et des émetteurs.

Ainsi, la stratégie d'investissement de ce fonds maître suit les approches suivantes :

- Amélioration de la note ESG du fonds par rapport à la note ESG de son indicateur de référence,
- Intégration ESG (inclusion des critères ESG dans l'analyse financière).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

- Le fonds vise une meilleure note ESG que celle du FTSE EMU Government Bond Index (EGBI), son indicateur de référence,
- Une due diligence renforcée est réalisée sur les émetteurs considérés comme présentant des risques élevés en raison d'une mauvaise évaluation ESG de la société de gestion. Cette due diligence renforcée peut conduire à une exclusion de l'émetteur. L'opportunité de réaliser une due diligence renforcée peut être identifiée et analysée en utilisant, entre autres, le cadre d'analyse, les scores ESG de la société de gestion et l'analyse fondamentale qualitative de la société de gestion. La société de gestion peut entre autres s'appuyer sur la recherche et l'information financières et extra-financières provenant de fournisseurs externes. La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du FCP sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr. Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.
- Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du fonds.
- Le fonds utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le fonds n'a pas de taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes.

Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.



L'allocation des actifs
décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier est d'investir en totalité et en permanence en parts du fonds maître et à titre accessoire en liquidité.

L'actif du portefeuille du fonds maître est composé d'obligations libellées en euro émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire, d'OPCVM investis exclusivement en titres émis ou garantis par ces Etats et d'obligations libellées en Euro émises par des émetteurs supranationaux. Le fonds investit dans des titres respectant cumulativement les deux critères suivants :

- obligations libellées en Euros émises ou garanties par des Etats membres de la zone euro, ou émises par des émetteurs supranationaux détenus par des pays membres de l'Union Européenne avec les fourchettes de détention envisagées suivantes :
- de 75% à 100% en obligations à taux fixe
- de 0% à 25% en obligations à taux variables et/ou indexées sur l'inflation- de 0 à 20 % en obligations émises par des émetteurs supranationaux.

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus, en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Les obligations labellisées ESG et/ou durables, représenteront un minimum de 5 % du portefeuille.

- les titres sont notés dans la catégorie investment grade (minimum BBB- selon l'échelle Standard & Poor's ou équivalent) au moment de l'acquisition, ou jugés équivalents par la Société de Gestion.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues est de 60%. Les investissements constituant les 40% restant sont détaillés dans la section ci-dessous « investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».

Bien que le FCPE n'ait pas pour objectif des investissements durables, il aura une proportion minimale de 5% de son actif net en investissements durables.

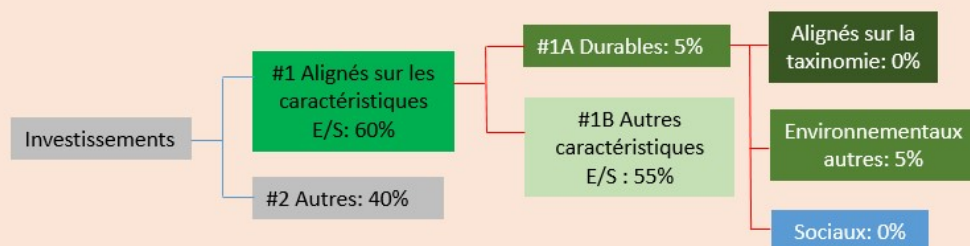
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation**

(OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Au travers de son fonds maître, le FCPE ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant le gérant du fonds prend en considération un PAI environnemental.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

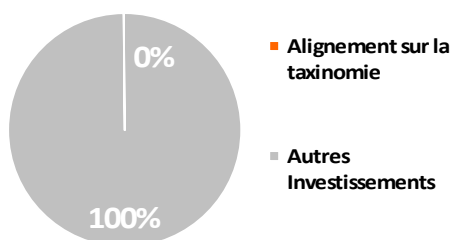
- ☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

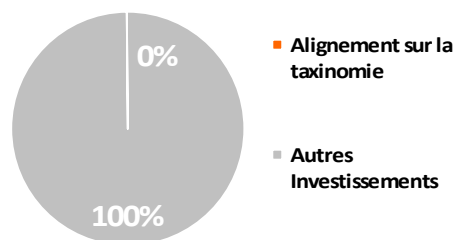
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines* incluses



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cela ne s'applique pas au fonds maître qui ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le FCPE s'engage à réaliser une proportion minimum de 5% d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le FCPE, au travers de son fonds maître, ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du fonds maître examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le FCPE peut détenir des liquidités.

Le fonds maître peut également détenir des liquidités, des produits dérivés ainsi que des investissements pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique d'ajustement de risque du portefeuille (exposition, couverture, arbitrage).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non Applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non Applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non Applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non Applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr

Date de mise à jour : 04/06/2024